



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-058

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

DDT de la Creuse /

23-2022-05-05-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles (4 pages) Page 5

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-03-31-00001 - Récépissé de déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction de deux bâtiments agricoles appartenant au GAEC des trois étangs sur la commune de Measnes (8 pages) Page 10

23-2022-04-28-00002 - Récépissé de déclaration et Arrêté de prescriptions de la DIRCO sur la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine (10 pages) Page 19

23-2022-05-13-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux visant en la modification d'un aqueduc sus la VC n° 2 commune de FAUX MAZURAS (6 pages) Page 30

Préfecture de la Creuse /

23-2022-04-26-00006 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du service de gestion comptable de Guéret (2 pages) Page 37

23-2022-05-06-00013 - Arrêté portant désignation d'une régisseuse suppléante de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse (2 pages) Page 40

Préfecture de la Creuse / Bureau de la prévention et de la protection civile

23-2022-05-03-00001 - Arrêté Préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives aux Vagues de Chaleur (2 pages) Page 43

Préfecture de la Creuse / Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

23-2022-05-04-00001 - 36ème Enduro de Bonnat le Samedi 28 mai 2022 (5 pages) Page 46

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2022-05-13-00002 - arrêté portant composition de la commission de recensement général des votes (2 pages) Page 52

23-2022-05-09-00003 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire SAS LEBON - Le Grand Bourg pour 5 ans (1 page) Page 55

Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales

23-2022-05-12-00004 - Arrêté portant prorogation au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac de l'établissement des périmètres de protection des captages de "La Mazeire" situés sur la commune de Toulx-Sainte-Croix (2 pages) Page 57

23-2022-05-12-00006 - Arrêté portant prorogation au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac de l'établissement des périmètres de protection des captages des "Mathelin-Goutte Noire" situés sur la commune de Toulx-Sainte-Croix (2 pages) Page 60

23-2022-05-12-00002 - Arrêté portant prorogation au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac de l'établissement des périmètres de protection du captage des "Bordes" situés sur la commune de Toulx-Sainte-Croix (2 pages)	Page 63
23-2022-05-12-00001 - Arrêté portant prorogation au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac de l'établissement des périmètres de protection du captage des "Maisons" situés sur la commune de Toulx-Sainte-Croix (2 pages)	Page 66
23-2022-05-12-00005 - Arrêté portant prorogation au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac de l'établissement des périmètres de protection du captage du "Petit Bougnat" situés sur la commune de Saint- Marien (2 pages)	Page 69
23-2022-05-12-00003 - Arrêté portant prorogation au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac de l'établissement des périmètres de protection du puits des "Méris" situés sur la commune de Boussac-Bourg (2 pages)	Page 72
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2022-05-09-00004 - Arrête Fontanières Mandatement Office (1 page)	Page 75
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2022-05-06-00006 - Arrêté accordant une subvention à l'Association Addiction France (2 pages)	Page 77
23-2022-05-06-00010 - Arrêté accordant une subvention à la Mission Locale de la Creuse (2 pages)	Page 80
23-2022-05-06-00001 - Arrêté attribuant une subvention à l'auto-école SALESSE (2 pages)	Page 83
23-2022-05-06-00018 - Arrêté modifié accordant une subvention à l'UFOLEP pour une action "école de pilotage" PDASR 2022 (2 pages)	Page 86
23-2022-05-06-00019 - Arrêté modifié accordant une subvention à l'UFOLEP pour une action "Vieillir, acteur et citoyen de son territoire" PDASR2022 (2 pages)	Page 89
23-2022-05-06-00016 - Arrêté modifié accordant une subvention à l'UFOLEP pour une action Kid Bike PDASR 2022 (2 pages)	Page 92
23-2022-05-06-00017 - Arrêté modifié accordant une subvention à l'UFOLEP pour une opération mt de gueret PDASR 2022 (2 pages)	Page 95
23-2022-05-06-00015 - Arrêté modifié accordant une subvention à la Prévention Routière pour l'action " je vieillis bien, je conduis bien " 2022 (2 pages)	Page 98
23-2022-05-06-00014 - Arrêté modifié accordant une subvention à la Prévention Routière pour l'opération "reprise du guidon et révision des acquis" 2022 (2 pages)	Page 101

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2022-04-29-00002 - Décision portant désignation des contrôleurs ANAH
(1 page)

Page 104

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2022-05-02-00002 - Convocation des électrices et des électeurs de la
commune de MAGNAT L'ETRANGE (4 pages)

Page 106

23-2022-05-11-00001 - Convocation des électrices et des électeurs de la
commune de TOULX-SAINTE-CROIX (4 pages)

Page 111

DDT de la Creuse

23-2022-05-05-00001

Arrêté modificatif portant nomination des
membres du comité départemental d'expertise
pour les calamités agricoles

**ARRETE MODIFICATIF N°
à L'ARRETE N° 23-2020-01-03-001 DU 3 JANVIER 2020 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D 361-13 et R 514-39 du code rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la forêt n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

VU la loi d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,

VU le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles,

VU le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure des calamités agricoles,

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions, comités des organismes à caractère national,

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 ;

VU l'arrêté modificatif n°23-2020-10-21-001 du 21 octobre 2020 ;

VU la proposition des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

VU les désignations par la Fédération Française des sociétés d'assurances et par les Caisses de réassurances mutuelles,

VU l'avis du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-003-001 du 3 janvier 2020 modifié le 21 octobre 2020, est modifié conformément à l'article 2.

Article 2 : Composition :

Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

– **Les membres nommés es qualité**

- La Préfète ou son représentant (Présidente),
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,

1.2- Les membres désignés

Titulaires :	Suppléants :
M. Christian ARVIS Sannebèche 23500 SAINT-FRION	Au titre de la FDSEA Mme Séverine BRY Les 4 routes 23320 SAINT VAURY
Au titre des Jeunes Agriculteurs M. Aurélien DESFORGES Reville 23230 GOUZON	Au titre des Jeunes Agriculteurs Mme Coralie LEBRUN 5 Les Granges 23000 SAINT FIEL
Au titre de la Confédération paysanne M. Thierry DOLIVET Rampingeas de Bas 23400 BOURGANEUF	Au titre de la Confédération paysanne Mme Perrine TABARANT 29 route de la Font Rabillou 23 340 SAINT MOREIL
Au titre de la Coordination Rurale M. Christophe JOURNE Chauges 23230 BORD SAINT GEORGES	Au titre de la Coordination Rurale Mme Cendrine LAVALETTE 38 Les Forges 23 450 FRESSELINES

Titulaires :	Suppléants :
Au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole M. Laurent BERGER Marseuil 23800 LA CELLE DUNOISE	Au titre de la Caisse Régionale de Crédit Agricole M. GIRAUD Jean-François La Salle 23130 LE CHAUCHET
Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances M. Elie TAILHAN Inspecteur Agricole AVIVA 55 BD de l'Embouchure 31075 TOULOUSE Cedex 2	Au titre de la Fédération française des sociétés d'assurances <i>Non désigné</i>
Au titre des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA M. Christophe BRIDIER La Villetelle 23000 SAINT FIEL	Au titre des Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA M. Franck BEZON Babonneix 23200 LA CHAUSSADE

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-003-001 du 3 janvier 2020 relatif au comité départemental d'expertise restent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret, le 05 MAI 2022

La préfète,



Virginie DARPHEUILLE

Cité administrative
 B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
 Tel : 05.55.51.59.00
 Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
 www.creuse.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2022-03-31-00001

Récépissé de déclaration concernant le rejet
d'eaux pluviales issues de la construction de
deux bâtiments agricoles appartenant au GAEC
des trois étangs sur la commune de Measnes

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction
de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de
stockage de fourrage
appartenant au GAEC DES TROIS ETANGS
situés sur la commune de MEASNES**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00040

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 1er mars 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte de la GAEC DES TROIS ETANGS dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Lavaud », 23 360 MEASNES, enregistrée sous le n° 23-2022-00040 relative à la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et de stockage de fourrage sur la commune de MEASNES;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 24 mars 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et de stockage de fourrage, ainsi que du bâtiment existant sur la parcelle cadastrée section AP n° 23 sur la commune de MEASNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de la commune de MEASNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.

Guéret, le 31 MARS 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

ARRÊTÉ
**de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la
construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à
usage de stockage de fourrage
appartenant au GAEC DES TROIS ETANGS
situé sur la commune de MEASNES**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00040

La Préfète de la Creuse,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 1er mars 2022, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC DES TROIS ETANGS dont le siège social de l'exploitation se situe au lieu dit « Lavaud », 23 360 MEASNES, enregistrée sous le n° 23-2021-00040 relative à la construction de deux bâtiments agricoles, l'un à usage de stabulation et l'autre à usage de stockage de fourrage sur la commune de MEASNES;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de deux bâtiments agricoles à usage de stabulation et de stockage de fourrage pour une surface totale de 1 750 m² ;

Considérant que ces bâtiments sont situés en aval d'un terrain appartenant au même propriétaire sur lequel existent des bâtiments de son exploitation, et que ces bâtiments sont situés en aval d'un bassin versant d'une superficie de 1,16 hectares ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 1er mars 2022 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues des bâtiments projetés ainsi que d'une partie des bâtiments existants, par la réalisation d'un massif d'infiltration conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE ;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 22 mars 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - Modifications – Changement de destination de l'aménagement :

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

Article 3. - . Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4. - . Réalisation des travaux

Terrassements :

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VII.5 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

Ouvrages et canalisations d'évacuation

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, le massif d'infiltration collectant les eaux de toiture du bâtiment de stockage, de la stabulation ainsi que du bâtiment de stockage existant situé sur la parcelle AP 23 devra avoir au minimum une surface d'infiltration de 70 m² et un volume utile de rétention de 54 m³.

Afin de limiter les risques d'augmentation des débits de ruissellement et de pollution vers l'aval, l'ouvrage d'infiltration ou de régulation des eaux pluviales devra être réalisé dès le début de la phase chantier.

D'une manière générale le massif d'infiltration, les tranchées, la pose des canalisations, leurs lits de pose, leurs remblaiements et les compactages, les ouvrages annexes – regards de visite notamment – seront réalisés selon les règles de l'art. Le dimensionnement et les matériaux employés pour véhiculer les débits à évacuer seront adaptés à leur fonction, y compris si des ouvrages, des canalisations ou des regards de visite doivent supporter des charges roulantes sous chaussée ou dans le cas de sur-profondeurs de tranchée.

Article 5. - . Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- En fin de travaux, faire un essai hydraulique sur les canalisations et les regards en y injectant de l'eau afin de vérifier les pentes et l'évacuation du volume total injecté.
- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que les gouttières et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages. S'assurer également que les écoulements dans le réseau de dispersion par drains s'infiltrent convenablement.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 6. - . Conformément au dossier, le GAEC DES TROIS ETANGS est responsable de la création, de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Article 7. - . En application des dispositions de l'article R 214-37, le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MEASNES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 8. - . Conformément aux dispositions de l'article R 514 3 1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L 214-10 et au I de l'article L 514 6 de ce même code peuvent être déferées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Limoges:

1. – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211 1 et L 511 1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

2. – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 9. - . Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de MEASNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 31 MARS 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
p/ Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

DDT de la Creuse

23-2022-04-28-00002

Récépissé de déclaration et Arrêté de
prescriptions de la DIRCO
sur la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant le rejet d'eaux pluviales issues
d'un tronçon routier de la RN 145
appartenant à Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest
situé sur la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00061

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement présenté par Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest, dont le siège social se situe « 15 place Jourdan » 87000 LIMOGES, enregistré sous le n° 23-2022-00061 relatif à la création d'un bassin de rétention au lieu-dit « Le Grand Couret » sur la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 18 avril 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues d'un tronçon routier de la RN 145 sur la parcelle cadastrée section ZR n° 46 sur la commune Saint-Maurice-La-Souterraine.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté de prescriptions particulières qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté de prescriptions particulières y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le **28 AVR. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
p/ Le directeur départemental,
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

3/3

SSGS AVA B S

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-2022-32
de prescriptions particulières concernant le rejet d'eaux pluviales issues
d'un tronçon routier de la RN 145
appartenant à Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest
situé sur la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine**

Dossier CASCADE n° 23-2022-00061

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté 2009-350-05 du 16 décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage du « Grand Couret » pour la commune de La Souterraine et notamment l'article 4.2.4 concernant les eaux de ruissellement.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement présenté par Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest, dont le siège social se situe « 15 place Jourdan » 87000 LIMOGES, enregistré sous le n° 23-2022-00061 relatif à la création d'un bassin de rétention au lieu-dit « Le Grand Couret » sur la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine ;

VU le récépissé de déclaration enregistré sous le n°23-2022-00061 relatif au rejet d'eaux pluviales issues d'un tronçon routier de la RN 145 sur la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la création d'un bassin de rétention pour les eaux de ruissellement issues du tronçon de la route nationale 145 compris entre le P.R 5+550 et le P.R 7+780 représentant une surface de bassin versant intercepté de 5,129 hectares;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 25 février 2022 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

Considérant l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Considérant que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

Considérant que les solutions de gestion des eaux prennent en compte les contraintes liées aux zones de protection du captage d'eau potable du « Grand Couret », lieu d'implantation du projet ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

Considérant que cet ouvrage propose des solutions de rétention et de régulation des eaux pluviales, issues des aménagements projetés, compatibles aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

Considérant l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

1. – Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 18 avril 2022.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - . Conditions générales

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du tronçon routier de la route nationale 145 compris entre le P.R 5+550 et le P.R 7+780 situé au lieu-dit « Le Grand Couret » sur la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine ainsi que les conditions de rejet vers le milieu naturel.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.
Les bâtiments et les ouvrages ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

Article 2. - . Contexte réglementaire

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 3. - . Gestion des eaux pluviales

Les installations de gestion des eaux pluviales, conformément au dossier de régularisation chapitre 3 seront gérées par un bassin de rétention et de régulation.

Ce bassin sera composé d'un volume mort minimum de 314,1 m³ et d'un volume utile minimum de 1 084 m³. Le débit de sortie de l'ouvrage devra être limité à 15,5 L/s conformément au SDAGE Loire-Bretagne qui impose un débit de rejet de 3L/s/ha.

En sortie de l'ouvrage, une canalisation devra acheminer les eaux pour un rejet dans le cours d'eau « ruisseau des Forges » en dehors de la zone de protection du captage d'eau potable du « Grand Couret ». En aucun cas, un rejet de ces eaux ne devra être effectué dans les périmètres de protection du captage d'eau potable.

Afin de limiter les phénomènes de ravinement et d'érosion du cours d'eau, un aménagement de type enrochement doit être mis en place au débouché de cette canalisation.

Article 4. - .Réalisation des travaux

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, et particulièrement la zone de protection du captage d'au potable, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier.

Article 5. - Entretien des ouvrages

Conformément au dossier, la Direction Interdépartementale des Routes du Centre Ouest est responsable de l'entretien et de la rénovation des ouvrages tels que décrits dans le dossier de déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Lors d'épisodes pluvieux, veiller périodiquement à ce que le réseau de collecte et les regards d'eaux pluviales ne débordent pas et que les exhaures s'écoulent normalement afin de détecter les éventuels colmatages.
- Vérifier périodiquement l'état des ouvrages, des regards, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par les ouvrages réalisés.
- Entretien des dispositifs de régulation de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonction régulatrice en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

Article 6. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon les seuils de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 7. - Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9. - Publication et information des tiers

En application des dispositions de l'article R 214-37, les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté seront affichées pendant une durée d'un mois en mairie e Saint-Maurice-La-

Souterraine. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage établi par le Maire.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Article 10. - . Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 11. - . Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maurice-La-Souterraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le **28 AVR. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
p/ Le directeur départemental,
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

S R V A R S

DDT de la Creuse

23-2022-05-13-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux visant en la modification d'un
aqueduc sus la VC n° 2 commune de FAUX
MAZURAS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SOUS LA VOIE COMMUNALE N°2 AUGERES
COMMUNE DE FAUX MAZURAS**

Dossier n° 23-2022-00067

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 14 avril 2022 présentée par Monsieur le Maire de FAUX MAZURAS, enregistrée sous le n° 23-2022-00067, et relative à des travaux de réfection et de modification d'un aqueduc sous la voie communale n°2, dite Augères, commune de FAUX MAZURAS;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 14 avril 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 5 mai 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de FAUX MAZURAS
Mairie
Mourne
23400 FAUX MAZURAS

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement du ruisseau de Laqueiras, bassin versant de la rivière La Mourne, de première catégorie piscicole, commune de FAUX MAZURAS:

- lieu-dit : «Laqueiras»,
- coordonnées géographiques : X = 606 119,5; Y = 6 536 673,7

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

<p>3.3.5.0</p>	<p>Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.</p>	<p>déclaration</p>	<p>Arrêté du 30 juin 2020</p>
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	-------------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de FAUX MAZURAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le **13 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
l'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT
LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION
D'UN AQUEDUC SOUS LA VOIE COMMUNALE N°2
AUGERES
COMMUNE DE FAUX MAZURAS
Dossier n° 23-2022-00067**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de FAUX MAZURAS, Mairie, Mourné 23400 FAUX MAZURAS.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection et de modification d'un aqueduc, en franchissement du ruisseau de « Laqueiras », bassin versant de La Mourné, de première catégorie piscicole, commune de FAUX MAZURAS.

III – PRESCRIPTIONS

1. Compte tenu de la dégradation de la voie communale n°2, il conviendra de prioriser la réalisation des travaux de modification de l'aqueduc et des enrochements prévus en aval de l'ouvrage. Les travaux de restauration de la continuité écologique sur la partie amont du cours d'eau seront réalisés ultérieurement après accord des propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées et après l'obtention des financements nécessaires à la bonne réalisation des travaux tels que prévus dans le dossier déposé.
2. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place en amont de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Une pompe de relevage sera mise en place en amont de l'ouvrage afin de renvoyer les eaux interceptées vers l'aval en dehors de la zone d'intervention.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé. Pour la partie concernant le tronçon du cours d'eau amont et le rétablissement de la continuité écologique les travaux seront réalisés ultérieurement dans les conditions mentionnées au paragraphe 1.

4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature.
6. Les travaux d'une durée de 2 à 3 semaines seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries et terminés pour fin octobre.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **13 MAI 2022**

P/Le Directeur départemental
L'adjointe au Chef du SERRE,



France RENAUD

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-26-00006

Arrêté portant délégation de signature du
responsable du service de gestion comptable de
Guéret



Direction départementale des finances publiques de la Creuse

Centre des Finances Publiques de Guéret

3, avenue de Laure – 23000 - Guéret

Délégation de signature du responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Guéret

Le comptable, responsable du SGC Guéret,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes Chantal Martin et Catherine Tingry inspectrices des Finances Publiques**, adjointes au comptable chargé du SGC de Guéret à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Frédéric Gillot	Contrôleur des FP	6 mois et 1000 €
Mireille Depêche	Contrôleur des FP	6 mois et 1000 €
Catherine Bignet	Agent administratif des FP	3 mois et 500 €
Florence Auclair	Agent administratif des FP	3 mois et 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

A Guéret, le 26/4/2022

Le Comptable, Franck Benoit 	Chantal Martin, adjointe 	Catherine Tingry, adjointe 
Frédéric Gillot 	Mireille Depêche 	Catherine Bignet 

Florence Auclair



Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00013

Arrêté portant désignation d'une régisseuse
suppléante de la régie de recettes de la direction
départementale de la sécurité publique de la
Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-21-00001 du 21 avril 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 portant nomination d'une régisseuse de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse et de sa suppléante, et notamment son article 3,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale,

Vu l'avis de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en date du 5 mai 2022,

Considérant que M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, a sollicité, par courrier du 29 mars 2022, la désignation d'une nouvelle suppléante à la régisseuse de recettes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 susvisé est désormais rédigé comme suit :

*« En cas d'absence pour congé ou maladie ou de tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, **Mme Céline AUROUX, épouse LUINAUD, adjointe administrative principale de deuxième classe, est désignée comme régisseuse suppléante** ».*

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 susvisé demeurent sans changement.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et notifié à Mmes Marie COLOMBEAU et Céline LUINAUD.

Fait à Guéret, le 6 mai 2022

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-03-00001

Arrêté Préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques du plan ORSEC relatives
aux Vagues de Chaleur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-20220503 0000
portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC
relatives aux Vagues de Chaleur

La préfète de la Creuse

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII, Titre IV et l'article L741-2 relatif au Plan ORSEC ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 116-3 et L 121-6-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON , en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'instruction interministérielle :

n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DI-HAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental "Plan Vagues de Chaleur", annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables. L'arrêté préfectoral "Plan de gestion de canicule départemental" en date du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la directrice de la délégation départementale de l'ARS, M. le Directeur du SAMU, M. Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Mme la Présidente du conseil départemental, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 3 mai 2022

La Préfète,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-04-00001

36ème Enduro de Bonnat le Samedi 28 mai 2022

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« 36^{ème} Enduro de BONNAT »

Samedi 28 mai 2022

La Préfète de la Creuse,

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 16 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les Routes départementales n°6 et n°15 ;
VU l'arrêté de M. le Maire de BONNAT en date du 16 mars 2022 portant réglementation de la circulation ;
VU la demande du 11 février 2022 présentée par Monsieur Vincent ALABRE, Président du Moto-Club des 2 Creuse, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro le samedi 28 mai 2022 ;
VU le règlement particulier de l'épreuve ;
VU la police d'assurance, en date du 22 avril 2022, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
VU la fiche de synthèse relative à la préservation du milieu naturel, fournie par l'organisateur ;
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;
VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse - Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;
VU l'avis du Chef de l'Office Français de la Biodiversité ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU les avis des Maires des communes consultées ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 25 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à réparer les dégradations éventuelles engendrées par la course.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 36^{ème} Enduro de BONNAT » organisée par le « Moto Club des 2 Creuse » présidée par Monsieur Vincent ALABRE, est autorisée à se dérouler le samedi 28 mai 2022, de 7h00 à 22h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de BONNAT, MOUTIER-MALCARD, LINARD, CHENIERS, CHAMPSANGLARD, GENOUILLAC.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de BONNAT :

La circulation sera interdite du vendredi 27 mai 2022 à 14h30 au samedi 28 mai 2022 à 20h30, sur les routes communales suivantes :

- Avenue de la Liberté du carrefour Rue de la Fouine jusqu'au carrefour Place du Foirail.
- Place du Foirail,
- Rue des Frémeaux du carrefour Place du Foirail jusqu'au carrefour avec la rue Grande.
- Avenue du Château du carrefour avec la rue Grande jusqu'au carrefour rue de la Croix Blanche.

➤ **Les itinéraires de déviations seront les suivants :**

Déviations VL :

- Aigurande – Genouillac : rue George Sand, place de la Fontaine, rue Grande, rue de la Croix Blanche, RD n°15
- Aigurande – Guéret : rue George Sand, place de la Fontaine, rue Grande, avenue de la Marche
- Chéniers – Genouillac : rue de la Paix, rue Grande, rue de la Croix Blanche, RD n°15.

Déviations PL par dérogation à l'arrêté n°2018-55

Aigurande – Genouillac : rue George Sand, place de la Fontaine, rue Grande, rue de la Croix Blanche, RD n°15.

Aigurande – Guéret : rue George Sand, place de la Fontaine, rue Grande, avenue de la Marche

- Chéniers – Guéret/Genouillac : RD n°15 (la Borde), rue des Frémeaux, allée des 4 Vents, rue Pailly Perron, avenue de la Marche.

Le stationnement sera interdit sur les Routes Départementales suivantes :

- n° 15 du PR 39+450 (correspondant à 50 mètres avant l'entrée du château de Mornay dans le sens BONNAT – GENOUILLAC) au PR 40+030 (correspondant à 50 mètres après le carrefour de la RD n°15 avec la voie communale « le Theil » dans le sens BONNAT – GENOUILLAC).
- N°6 du PR 11+725 (correspondant à l'entrée de la cartonnerie JEAN lieu-dit « Le Pont à la Chatte » au PR12+900 (correspondant à 50 mètres après la VC « La Pouge » dans le sens BONNAT-AIGURANDE) sur le territoire de la commune de BONNAT, le samedi 28 mai.

L'interdiction de stationnement sera signifiée aux usagers de la route par la pose de panneaux B6a1.

La fin des prescriptions sera signifiée aux usagers par la pose de panneaux B31.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et sera mise en place et entretenue par le Moto-Club des 2 Creuses sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de Boussac.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent ALABRE, Président « Moto Club des 2 Creuses ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Vivien CHEYPE
- 1 commissaire technique
- 4 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

- 100 bénévoles

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance (dans les parcs coureurs, dans les zones d'attente, dans les aires de départ et dans la (les) zones(s) de réparation et de signalisation ;
- 15 extincteurs (il est interdit de fumer dans les zones de ravitaillement)
- 1 médecin
- Association de secours UDPS 23 :
- 1 ambulance VPSP
- 1 quad
- 1 véhicule 4X4
- 10 secouristes
- plusieurs téléphones portables sur le parcours.

Parking visiteurs :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules,
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront **impérativement** respecter **le code de la route**.

Des panneaux de signalisation devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve.

Une attention particulière devra être portée sur la descente de la D6, qui rend difficile le respect du code de la route à l'intersection de Bordas.

L'organisateur prévoira à sa charge, le balayage et le nettoyage des routes départementales empruntées ainsi que la remise en état du domaine public (fossés, accotements), si nécessaire.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, **la circulation des véhicules à moteur est interdite** en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Des passerelles provisoires devront être installées pour la traversée des ruisseaux, le lit des cours d'eau ne devant en aucun cas être dégradés. Ces aménagements devront également être utilisés par les participants.

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau par la pose de rubalise, empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

Ces consignes devront être rappelées aux participants au départ de l'épreuve et strictement respectées.

Une remise en état des pistes devra être effectuées en cas de nécessité après la manifestation sportive.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

Un des parcours se trouve dans les périmètres de protection rapprochée de plusieurs captages d'eau potable et un autre longera le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable privé de la Morne.

Des consignes de civilité devront être communiquées par l'organisateur auprès des participants afin de prévenir tous jets de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8** - - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BONNAT, MOUTIER-MALCARD, LINARD, CHENIERS,
CHAMPSANGLARD, GENOUILLAC.
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse -
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto Club des 2 Creuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 4 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-13-00002

arrêté portant composition de la commission de
recensement général des votes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-05-
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES
POUR L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ DE LA CREUSE
DES DIMANCHES 12 ET 19 JUIN 2022

La Préfète de la Creuse,

VU le code électoral, notamment son article R. 107 ;

VU le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance du 21 mars 2022 de M. le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges ;

VU les désignations en date des 14 et 24 avril 2022 de M. Patrice MORANÇAIS et de M. Thierry BOURGUIGNON, respectivement membre titulaire et suppléant, pour représenter le Conseil départemental de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué, dans le département de la Creuse, une commission de recensement général des votes pour l'élection du député de la Creuse des 12 et 19 juin 2022.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

	Un magistrat Président	Un conseiller départemental	Un représentant du préfet
Titulaires	M. Mickaël HUMBERT	M. Patrice MORANÇAIS	Mme Delphine SENECHAL
Suppléants	M. Patrice DEYRAT	M. Thierry BOURGUIGNON	Mme Natacha PATIES

Le secrétariat sera assuré par la Préfète ou son représentant.

ARTICLE 3 : La réunion d'installation est fixée au lundi 23 mai 2022 à 9h à la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 4 : La commission de recensement des votes siégera à la préfecture de la Creuse, salle Martin Nadaud aux dates et horaires suivants :

le lundi 13 juin 2022 à 8h pour le 1^{er} tour
le lundi 20 juin 2022 à 8h pour le 2nd tour.

Les travaux de cette commission ne sont pas publics. Toutefois, un candidat ou son mandataire, dûment mandaté, pourra assister aux opérations de la commission.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Creuse, et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de cette commission.

Fait à Guéret, le 13 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-09-00003

Arrêté renouvellement habilitation funéraire SAS
LEBON - Le Grand Bourg pour 5 ans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU le dossier présenté le 26 avril 2022 par la SAS LEBON, sise 19, rue du Pont de la Gartempe – 23240 Le Grand Bourg, dirigée par Monsieur Loïc LEBON, sollicitant son renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – La société « SAS LEBON » sise 19, rue du Pont de la Gartempe - 23240 Le Grand-Bourg, dirigée par Monsieur Loïc LEBON, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

↳ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 20-23-0103 est **valable 5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté, soit jusqu'en mai 2027.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Toute modification dans les indications doit être déclarée dans les deux mois auprès de la préfecture qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Loïc LEBON par les soins de Monsieur le Maire du Grand Bourg, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le
**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-12-00004

Arrêté portant prorogation au bénéfice du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de la Région de Boussac de
l'établissement des périmètres de protection des
captages de "La Mazeire" situés sur la commune
de Toulx-Sainte-Croix

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BOUSSAC
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « LA MAZEIRE »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE TOULX-SAINTE-CROIX**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-19-008 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Mazeire » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac en date du 6 mai 2022, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

Considérant, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 23-2017-07-19-008 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection des captages de « La Mazeire » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, pour une période de cinq ans à compter du 19 juillet 2022.

ARTICLE 2. - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et au Directeur Départemental de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le 12 MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-12-00006

Arrêté portant prorogation au bénéfice du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de la Région de Boussac de
l'établissement des périmètres de protection des
captages des "Mathelin-Goutte Noire" situés sur
la commune de Toulx-Sainte-Croix

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BOUSSAC
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES DE « MATHELIN – GOUTTE NOIRE »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE TOULX-SAINTE-CROIX**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-19-005 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection des captages de « Mathelin – Goutte Noire » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac en date du 6 mai 2022, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

Considérant, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 23-2017-07-19-005 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection des captages de « Mathelin – Goutte Noire » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, pour une période de cinq ans à compter du 19 juillet 2022.

ARTICLE 2. - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et au Directeur Départemental de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le 12 MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-12-00002

Arrêté portant prorogation au bénéfice du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de la Région de Boussac de
l'établissement des périmètres de protection du
captage des "Bordes" situés sur la commune de
Toulx-Sainte-Croix

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BOUSSAC
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES « BORDES »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE TOULX-SAINTE-CROIX**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-19-007 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du captage des « Bordes » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac en date du 6 mai 2022, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

Considérant, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 23-2017-07-19-007 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du captage des « BORDES » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, pour une période de cinq ans à compter du 19 juillet 2022.

ARTICLE 2. - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et au Directeur Départemental de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le 12 MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT



2/2

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-12-00001

Arrêté portant prorogation au bénéfice du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de la Région de Boussac de
l'établissement des périmètres de protection du
captage des "Maisons" situés sur la commune de
Toulx-Sainte-Croix

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BOUSSAC
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES « MAISONS »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE TOULX-SAINTE-CROIX**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-19-006 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du captage des « Maisons » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac en date du 6 mai 2022, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

Considérant, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 23-2017-07-19-006 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du captage des « MAISONS » situés sur la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, pour une période de cinq ans à compter du 19 juillet 2022.

ARTICLE 2. - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et au Directeur Départemental de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le 12 MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-12-00005

Arrêté portant prorogation au bénéfice du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de la Région de Boussac de
l'établissement des périmètres de protection du
captage du "Petit Bougnat" situés sur la
commune de Saint- Marien

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BOUSSAC
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « PETIT BOUGNAT »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARIEN**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-19-004 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection captage du « Petit Bougnat » situés sur la commune de SAINT-MARIEN ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac en date du 6 mai 2022, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

Considérant, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 23-2017-07-19-004 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du captage du « Petit Bougnat » situés sur la commune de SAINT-MARIEN, et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, pour une période de cinq ans à compter du 19 juillet 2022.

ARTICLE 2. - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.


Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-MARIEN pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et au Directeur Départemental de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le 12 MAI 2022

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-12-00003

Arrêté portant prorogation au bénéfice du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de la Région de Boussac de
l'établissement des périmètres de protection du
puits des "Méris" situés sur la commune de
Boussac-Bourg

**ARRÊTÉ n°
PORTANT PROROGATION AU BÉNÉFICE DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE BOUSSAC
L'ÉTABLISSEMENT DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DU PUIITS DES « MÉRIS »
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE BOUSSAC-BOURG**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2017-07-19-003 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du puits des « Méris » situés sur la commune de BOUSSAC-BOURG ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac en date du 6 mai 2022, par lequel il sollicite une prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le délai de cinq ans accordé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 susvisé s'avère insuffisant pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Boussac puisse mener à son terme la procédure d'acquisition des parcelles ainsi que les travaux de protection nécessaires à l'aménagement des périmètres de protection immédiate de ces captages ;

Considérant, par ailleurs, que l'objet de l'opération, les périmètres de protection de ces captages et les autres circonstances de fait ou de droit demeurent inchangés ;

Considérant, qu'en application de l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclarant l'utilité publique peut être prorogé pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 23-2017-07-19-003 en date du 19 juillet 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, l'établissement des périmètres de protection du puits des « Méris » situés sur la commune de BOUSSAC-BOURG, et les travaux de protection autour de ces captages sont prorogées, pour une période de cinq ans à compter du 19 juillet 2022.

ARTICLE 2. - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BOUSSAC pendant une durée minimale de deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie en sera également transmise, pour information, à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le Directeur des Services du Cabinet (Service des Sécurités) et au Directeur Départemental de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Guéret, le **12 MAI 2022**

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-09-00004

Arrete Fontanières Mandatement Office

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022
PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DEPENSE OBLIGATOIRE**

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1612-16, L2321-2 et L 5212-19 ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2022 par lequel le président de SIVOM Evaux/Chambon m'a informé du non versement par la commune de Fontanières de la somme de 3 836,54 € relative au remboursement du montant du déficit 2020 ;

Vu le courrier de mise en demeure de procéder au règlement dans le délai d'un mois, adressé, le 21 mars 2022, à Monsieur le Maire de la commune de Fontanières ;

Vu l'absence de mandatement de la somme de 3 836,54 € au profit du SIVOM d'Evau/Chambon dans un délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - . Une somme de 3 836,54 €, au profit du SIVOM d'Evau/Chambon, est mandatée d'office par prélèvement sur l'article 65548 du budget primitif 2022 de la commune de Fontanières.

Article 2. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le sous-préfet d'Aubusson, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le maire de Fontanières et à Monsieur le trésorier de Guéret.

Fait à Guéret, le

la préfète,

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00006

Arrêté accordant une subvention à l'Association
Addiction France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ATTRIBUANT D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE 23
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2022

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association Addiction France n°siret : 77566008700013, située 6 avenue Charles de Gaulle- 23 000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **Sensibiliser les jeunes au risque alcool et aux risques routiers** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est allouée au titre de l'année 2022 à l'association Addictions France 23 pour son opération « Sensibiliser les jeunes au risque alcool et aux risques routiers » qui a pour objet de sensibiliser les jeunes aux risques de la consommation d'alcool et produits stupéfiants en lien avec la Sécurité Routière.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 2 000 € apportée par l'État à l'Association Addictions France 23 au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 – Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	2837	11156063	94

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association Addiction France.

Guéret, le 06 MAI 2022

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00010

Arrêté accordant une subvention à la Mission
Locale de la Creuse



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À LA MISSION LOCALE DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2022**

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par la Mission Locale de la Creuse n° siret : 41201403700037, située Place du Conventionnel Huguet- 23 000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **Le vélo, un outil facile de mobilisation** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Une subvention d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) est allouée au titre de l'année 2022 à la Mission Locale de la Creuse pour son opération « **Le vélo, un outil facile de mobilisation** » qui a pour objectif de développer l'autonomie des jeunes en leur apprenant à circuler en vélo en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 4 000 € apportée par l'État à la Mission Locale de la Creuse au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2021 sur le programme 207, centre financier: 0207-DALP-DP23, centre de coût: PRFDCAB023 – Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque Populaire Aquitaine – Centre Atlantique

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
10907	250	18619261002	81

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mission Locale de la Creuse.

Guéret, le 06 MAI 2022

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00001

Arrêté attribuant une subvention à l'auto-école
SALESSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'AUTO-ÉCOLE SALESSE FORMATION
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2022

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
 - Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
 - Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
 - Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
 - Vu** la demande de subvention sollicitée par l'auto-école SALESSE FORMATION n°siret : 83364619300015, située 34 rue de Stalingrad – 23 000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **Sensibilisation des seniors au volant** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 630 € (six cent trente euros) est allouée au titre de l'année 2022, à l'auto-école SALESSE FORMATION pour son opération « Sensibilisation des seniors au volant » qui a pour objet de renforcer les acquis des seniors au volant : théorie et pratique (découverte de la conduite avec boîte automatique et écoconduite)

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 630 € apportée par l'État à l'auto-école SALESSE FORMATION au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 – Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté.
L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :
Banque : Crédit Agricole CENTRE FRANCE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	09100	6608558893207	07

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'auto-école SALESSE FORMATION.

Guéret, le 06 MAI 2022

La Préfète,


Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00018

Arrêté modifié accordant une subvention à
l'UFOLEP pour une action "école de pilotage"
PDASR 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ACCORDANT UNE SUBVENTION AU COMITÉ UFOLEP DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR)

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- VU** la demande de subvention sollicitée par le Comité UFOLEP de la Creuse n°SIRET : 34799269500051, située 12 rue de Londres 23000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **École d'initiation à la conduite et au pilotage** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) est allouée au titre de l'année 2022 au Comité UFOLEP de la Creuse pour son opération « **École d'initiation à la conduite et au pilotage** » qui a pour objet d'acquiescer les bons gestes pour la pratique de la moto et du quad pour les débutants ou perfectionnement pour les plus confirmés.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 3 000 € apportée par l'État au Comité UFOLEP de la Creuse au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Crédit Agricole - Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	9100	29566088001	3

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice de l'UFOLEP 23.

Guéret, le 06 mai 2022

Virginie DARPHEUILLE

A blue ink signature of Virginie Darpheuille, consisting of a stylized, cursive script.

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00019

Arrêté modifié accordant une subvention à
l'UFOLEP pour une action "Vieillir, acteur et
citoyen de son territoire" PDASR2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ACCORDANT UNE SUBVENTION AU COMITÉ UFOLEP DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR)

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- VU** la demande de subvention sollicitée par le Comité UFOLEP de la Creuse n°SIRET : 34799269500051, située 12 rue de Londres 23000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **Vieillir, acteur et citoyen de son territoire – atelier sécurité routière** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est allouée au titre de l'année 2022 au Comité UFOLEP de la Creuse pour son opération « **Vieillir, acteur et citoyen de son territoire – atelier sécurité routière** » qui a pour objet de mettre en place une action de prévention du risque routier pour les seniors.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 2 000 € apportée par l'État au Comité UFOLEP de la Creuse au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Crédit Agricole - Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	9100	29566088001	3

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice de l'UFOLEP 23.

Guéret, le 06 mai 2022

Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00016

Arrêté modifié accordant une subvention à
l'UFOLEP pour une action Kid Bike PDASR 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ACCORDANT UNE SUBVENTION AU COMITÉ UFOLEP DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR)

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- VU** la demande de subvention sollicitée par le Comité UFOLEP de la Creuse n°SIRET : 34799269500051, située 12 rue de Londres 23000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **Kid Bike** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 3 000 € (trois mille euros) est allouée au titre de l'année 2022 au Comité UFOLEP de la Creuse pour son opération « **Kid Bike** » qui a pour objet de promouvoir le savoir rouler en vélo sur son territoire pour les enfants de 4 à 14 ans.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 3 000 € apportée par l'État au Comité UFOLEP de la Creuse au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Crédit Agricole - Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	9100	29566088001	3

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice de l'UFOLEP 23.

Guéret, le 06 mai 2022

Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00017

Arrêté modifié accordant une subvention à
l'UFOLEP pour une opération mt de guerret
PDASR 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ACCORDANT UNE SUBVENTION AU COMITÉ UFOLEP DE LA CREUSE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR)

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- VU** la demande de subvention sollicitée par le Comité UFOLEP de la Creuse n°SIRET : 34799269500051, située 12 rue de Londres 23000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **ESPACE SPORT ET DETENTE À L'AIRE DES MONTS DE GUERET** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 800 € (huit cents euros) est allouée au titre de l'année 2022 au Comité UFOLEP de la Creuse pour son opération « **ESPACE SPORT ET DETENTE À L'AIRE DES MONTS DE GUERET** » qui a pour objet de favoriser la détente et la relaxation, lutter contre la fatigue au volant, le stress, l'état anxieux et les tensions du voyage.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 800 € apportée par l'État au Comité UFOLEP de la Creuse au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Crédit Agricole - Centre France

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
16806	9100	29566088001	3

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice de l'UFOLEP 23.

Guéret, le 06 mai 2022

Virginie DARPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00015

Arrêté modifié accordant une subvention à la
Prévention Routière pour l'action " je vieillis bien,
je conduis bien " 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE LA PRÉVENTION ROUTIÈRE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SECURITÉ ROUTIÈRE 2022

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par la Prévention Routière n°siret : 77571979202940 située 5 rue du Chat Ferre à BONNAT (23220), pour deux actions de prévention intitulées « **Je vieillis bien, je conduis bien – module s'insérer dans un grand axe en toute sécurité** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 1 000 € (mille euros) est allouée au titre de l'année 2022 à l'Association de la Prévention Routière pour leur opération « **Je vieillis bien, je conduis bien – module s'insérer dans un grand axe en toute sécurité** » destinée aux seniors et qui vise à remettre à niveau les connaissances du code de la route (module théorie) et l'insertion dans un grand axe – comme, par exemple, une route nationale (module pratique). Deux opérations seront organisées dans l'année.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 1 000 € apportée par l'État à l'Association de la Prévention Routière au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	1760	23060616	45

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association de la Prévention Routière et à M. Moto.

Guéret, le 06 mai 2022

Virginie DARPHEUILLE

A blue ink signature of Virginie Darpheuille, consisting of a stylized, cursive script.

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-06-00014

Arrêté modifié accordant une subvention à la
Prévention Routière pour l'opération "reprise du
guidon et révision des acquis" 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION
DE LA PRÉVENTION ROUTIÈRE ET À M. MOTO 23
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2022

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
- Vu** la demande de subvention sollicitée par la Prévention Routière et M. Moto n°siret : 77571979202940 située 5 rue du Chat Ferre à BONNAT (23220), pour deux actions de prévention intitulées « **Reprise de guidon et révision des acquis** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 600 € (six cent euros) est allouée au titre de l'année 2022 à l'Association de la Prévention Routière (en collaboration avec M. Moto 23) pour leurs opérations « **Reprise de guidon et révision des acquis** » qui ont pour objectif de rappeler aux conducteurs de 2 roues motorisés la mise en application des acquis pour une conduite en toute sécurité (trajectoire, freinage, maniabilité et code de la route) en début de saison (pour une reprise en toute sécurité) puis en fin de saison (pour faire un bilan).

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 600 € apportée par l'État à l'Association de la Prévention Routière (en collaboration avec M. Moto 23) au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFD CAB023 – Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque BNP PARIBAS

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB /RIP
30004	1760	23060616	45

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association de la Prévention Routière et à M. Moto.

Guéret, le 06 mai 2022

Virginie DARPHEUILLE

A blue ink signature of Virginie Darpheuille, consisting of a stylized, cursive script.

Préfecture de la Creuse

23-2022-04-29-00002

Décision portant désignation des contrôleurs
ANAH

DECISION n°23-2022-

Vu les articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON déléguée de l'Anah dans le département de la Creuse,

DECIDE :

Article 1^{er}

Dans le département de la Creuse, Mmes et MM,

- M. Bontems Pierre, Chef du service urbanisme, habitat et constructions durables ;
- Mme De-Oliveira Sylvie, Adjointe au chef du service urbanisme habitat et constructions durables ;
- Mme Vacher Martine, cheffe de bureau habitat par intérim ;
- M. Giroix Christophe, Instructeur Anah ;
- Mme Morel Eliane, Instructrice Anah

de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le **29 AVR. 2022**

La déléguée de l'Agence dans le département de la Creuse,



Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-02-00002

Convocation des électrices et des électeurs de la
commune de MAGNAT L'ETRANGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de MAGNAT L'ETRANGE

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, Sous-Préfet d'Aubusson ;

Vu la démission acceptée en date du 14 avril 2022 de Madame Carole PICANO de sa fonction de maire et de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission reçue en date du 28 avril 2022 de Monsieur Michel DEDENIS de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant que, dans ces circonstances, il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture d'Aubusson,

Arrête :

Article 1^{er} : le collège électoral de la commune de **MAGNAT L'ETRANGE** est convoqué :

le dimanche 26 juin 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de MAGNAT L'ETRANGE sont convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu, dans cette hypothèse :

le dimanche 3 juillet 2022.

Article 2 : délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture 5 rue Saint Jean 23200 AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- mardi 7 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mercredi 8 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour devront être déposées à la Sous-Préfecture d'Aubusson :

- lundi 27 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 28 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 3 : modalité de déclaration de candidature

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'une liste de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'une liste de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

Article 4 : contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et LO. 228-1 du code électoral qui sont définis à l'article R. 124 du même code.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. Les circulaires doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral et les obligations de forme attachées aux scrutins des communes de moins de 1000 habitants. Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 : durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 juin 2022 à minuit.

Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 juillet 2022 à minuit.

Article 7 : lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-0001 du 30 août 2021.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 20 mai 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.

Toute demande d'inscription déposée est examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission compétente entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, soit entre le 2 et le 5 juin 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 6 juin 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin soit le 16 juin 2022.

Les modifications correspondantes feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 21 juin 2022.

Article 10 : tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 : le Sous-préfet et le Maire de MAGNAT L'ETRANGE par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune de MAGNAT L'ETRANGE, six semaines au moins avant le premier tour de scrutin soit, au plus tard, le 13 mai 2022. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Aubusson, le 2 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Annexe :

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de MAGNAT L'ETRANGE

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : sp-aubusson@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de MAGNAT L'ETRANGE:

L'attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que MAGNAT L'ETRANGE:

Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale.

ou

une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de MAGNAT L'ETRANGE :

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de MAGNAT L'ETRANGE

ou

une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

ou

Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de MAGNAT L'ETRANGE à la date du 1^{er} janvier 2022

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité

et

un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures

Mandat collectif

ou

Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Préfecture de la Creuse

23-2022-05-11-00001

Convocation des électrices et des électeurs de la
commune de TOULX-SAINTE-CROIX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, Sous-Préfet d'Aubusson ;

Vu la démission en date du 15 février 2021 de Monsieur Guillaume PORTET de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 19 juillet 2021 de Monsieur Thierry ISSMANN de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 16 avril 2022 de Madame Ingrid GARDINIÈRE de son mandat de conseillère municipale ;

Vu la démission en date du 20 avril 2022 de Monsieur Guy DARLET de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission en date du 20 avril 2022 de Monsieur Martin MAURICE de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission acceptée en date du 10 mai 2022 de Monsieur Alain ARNAUD de sa fonction de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal ;

Vu la démission acceptée en date du 10 mai 2022 de Madame Laurence PETITJEAN de sa fonction de deuxième adjointe et de son mandat de conseillère municipale ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif et qu'il convient de procéder à l'élection de 7 conseillers municipaux ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture d'Aubusson,

Arrête :

Article 1^{er} : le collège électoral de la commune de **TOULX-SAINTE-CROIX** est convoqué :

le dimanche 26 juin 2022

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **sept conseillers municipaux**.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de Toulx-Sainte-Croix sont convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu, dans cette hypothèse :

le dimanche 3 juillet 2022.

Article 2 : délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Sous-Préfecture 5 rue Saint Jean 23200 AUBUSSON aux jours et heures suivants :

Pour le premier tour de scrutin :

- mardi 7 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mercredi 8 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Cette déclaration n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidature pour le second tour devront être déposées à la Sous-Préfecture d'Aubusson :

- lundi 27 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- mardi 28 juin 2022, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Article 3 : modalité de déclaration de candidature

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Quelles que soient les modalités de candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'une liste de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir : il peut y avoir moins de candidats ou au contraire plus de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'une liste de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être l'un des candidats ou un tiers.

Article 4 : contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et LO. 228-1 du code électoral qui sont définis à l'article R. 124 du même code.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5 : circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. Les circulaires doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral et les obligations de forme attachées aux scrutins des communes de moins de 1000 habitants. Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 : durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 juin 2022 à minuit.
Pour le second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 juin 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 2 juillet 2022 à minuit.

Article 7 : lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-30-0001 du 30 août 2021.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste même en cas de candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 : établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018, ces listes pourront être modifiées jusqu'au 20 mai 2022, date limite d'inscription sur les listes électorales.

Toute demande d'inscription déposée est examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission compétente entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, soit entre le 2 et le 5 juin 2022. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 6 juin 2022.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin soit le 16 juin 2022.

Les modifications correspondantes feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 21 juin 2022.

Article 10 : tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11: le Sous-préfet et le Maire de Toulx-Sainte-Croix par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune de Toulx-Sainte-Croix, six semaines au moins avant le premier tour de scrutin soit, au plus tard, le 13 mai 2022. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Aubusson, le 11 mai 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Annexe :

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale complémentaire de Toulx-Sainte-Croix

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture (www.creuse.gouv.fr) ou sur demande à l'adresse courriel suivante : sp-aubusson@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de Toulx-Sainte-Croix:

- L'attestation d'inscription sur la liste électorale.
- ou
- La copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que Toulx-Sainte-Croix:

Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale.
- ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de Toulx-Sainte-Croix :

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de Toulx-Sainte-Croix
- ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.
- ou
- Une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de Toulx-Sainte-Croix à la date du 1^{er} janvier 2022

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité
- et
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidatures

- Mandat collectif
- ou
- Mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)